

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/37
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION*****X/37. Biocarburants et diversité biologique***

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IX/2 dans laquelle elle a décidé d'étudier à sa dixième réunion les moyens de favoriser les impacts positifs et de réduire les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique,

Reconnaissant qu'une évaluation et une recherche scientifique, environnementale et socioéconomique améliorées, une consultation ouverte et transparente, avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, et la mise en commun des meilleures pratiques sont essentielles l'amélioration continue des lignes générales d'action et de la prise de décision propre à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives des biocarburants sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui affecteraient les conditions socio-économiques connexes et de combler les lacunes des connaissances scientifiques et des préoccupations que causent déjà ces conséquences,

Prenant note de la rapidité du développement des nouvelles technologies qui facilitent la transformation de la biomasse en une plus grande variété de carburants polyvalents,

Reconnaissant les craintes que le déploiement des technologies sur les biocarburants pourrait entraîner une augmentation de la demande de biomasse et exacerber les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique comme les changements d'utilisation des terres et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la décision X/38 de la Conférence des Parties, et la surconsommation des ressources,

Reconnaissant également que les technologies des biocarburants peuvent avoir un effet potentiellement positif sur l'atténuation des changements climatiques, autre moteur de l'appauvrissement de la diversité biologique, et devenir une source de revenus supplémentaires dans les régions rurales,

/...

Consciente notamment des effets positifs et des conséquences négatives possibles de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la conservation et l'utilisation coutumière de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales, et des conséquences sur leur bien-être,

1. *Exprime sa gratitude* à l'Union européenne pour sa contribution financière en faveur de l'organisation d'ateliers régionaux pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Asie et le Pacifique, au gouvernement allemand pour celui de l'Afrique, et aux gouvernements du Brésil, de la Thaïlande et du Ghana pour la tenue de ces ateliers visant à faciliter la participation active de la région dans son entier ;

2. *Reconnaît* que les conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur les conditions socioéconomiques connexes, y compris la sécurité alimentaire et énergétique, de même que la prise en compte du régime foncier et des droits aux ressources, y compris l'eau, lorsque pertinent à l'application de la Convention sur la diversité biologique, *reconnaissant* plus particulièrement les conséquences pour les communautés autochtones et locales ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les parties prenantes concernées, à étudier, et si nécessaire, à approfondir le développement, à partir des évaluations scientifiques sur les impacts de la production et de l'utilisation des biocarburants et avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, des cadres conceptuels volontaires de voies et des moyens propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants élaborés par les trois ateliers régionaux. En développant plus avant ces cadres conceptuels volontaires, il faudrait faire de son mieux pour mettre l'accent sur les conséquences des biocarburants sur la biodiversité, et sur les conséquences sur la biodiversité qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques, la sécurité énergétique et alimentaire associée à la production et l'utilisation des biocarburants, comme décidé par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion dans la décision IX/2 ;

4. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales et la collaboration des parties prenantes compétentes et des organisations concernées, d'assurer, lors des évaluations scientifiques des conséquences de la production et de l'utilisation de biocarburants, que les pratiques agricoles durables et la sécurité alimentaire des communautés autochtones et locales sont respectées et encouragées, selon les lois nationales, en tenant compte des lois coutumières des communautés autochtones et locales, s'il y a lieu ;

5. *Reconnaît* le besoin d'intégrer les moyens de promouvoir les effets positifs et de réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et sur les communautés autochtones et locales dans les plans nationaux, comme les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les plans de développement national, et invite les Parties, selon qu'il convient, à faire rapport à cet égard dans le cadre de leur cinquième rapport national au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

6. *Invite* les Parties à développer et mettre en œuvre des politiques propres à promouvoir les effets positifs et réduire au minimum ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique, et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques, en particulier en évaluant à la fois les effets et les impacts directs et indirects de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique tout au long de leur cycle de vie en comparaison de celui d'autres types de carburants ;

7. *Invite* les Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, les autres gouvernements et les organisations concernées, en tenant compte des fonctions et services des écosystèmes, à :

a) Développer des inventaires nationaux afin de repérer des zones à forte valeur en diversité biologique, les écosystèmes essentiels et les zones importantes pour les communautés autochtones et locales ;

b) Évaluer et recenser les régions et, si nécessaire, les écosystèmes qui pourraient être utilisés ou exclus de la production de biocarburants ;

afin d'aider les décideurs à appliquer les mesures de conservation requises et à reconnaître les zones qui ne conviennent pas à la production de matières premières pour les biocarburants, à promouvoir les effets positifs et à réduire ou à éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes, en appliquant les études d'impact pertinentes ;

8. *Invite* les Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, les autres gouvernements et les organisations concernées à élaborer des mesures de soutien propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité et des conséquences sur la biodiversité qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques connexes, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision IX/2 de la Conférence des Parties, et des outils et orientations qu'il contient ;

9. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à traiter des conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les services qu'elle fournit, et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient avoir des répercussions sur les conditions socioéconomiques connexes, lors de la formulation et de la mise en œuvre de politiques sur l'utilisation des terres et sur l'eau, ainsi que d'autres politiques et/ou stratégies pertinentes, notamment en se penchant sur les changements directs et indirects dans l'utilisation des terres et de l'eau qui affectent, entre autres, les zones de valeur élevée pour la diversité biologique, les zones d'intérêt culturel, religieux et patrimonial et les communautés autochtones et locales ;

10. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à développer et utiliser des technologies favorables à l'environnement, à appuyer le développement de programmes de recherche et à entreprendre des évaluations des conséquences propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui affectent les conditions socioéconomiques connexes ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Rassembler, analyser et résumer les informations sur les outils à usage volontaire, y compris sur les normes et les méthodologies disponibles pour évaluer les effets directs et indirects, et les conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique tout au long de leur cycle de vie en comparaison de celui d'autres types de carburants et les conséquences sur la biodiversité qui pourraient affecter les conditions socioéconomiques connexes ;

b) Exécuter ce travail en tenant compte du travail des organisations et des processus partenaires concernés comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'initiative pour l'énergie des Nations Unies, le panel international pour la gestion durable des ressources, l'Agence internationale de l'énergie, le Partenariat mondial sur les bioénergies et les autres organisations compétentes et projets multipartites et en collaborant avec eux, afin de réduire la répétition des efforts. Ce travail devrait prendre en compte les

résultats des ateliers régionaux, et s'appuyer sur les décisions pertinentes prises et sur les orientations élaborées par la Convention sur la diversité biologique ;

c) Diffuser le résumé d'information sur les outils par le biais du mécanisme du centre d'échange et des autres moyens pertinents, et faciliter l'accès à cette information, afin d'aider les Parties, le secteur privé et les parties prenantes à appliquer les moyens propres à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient affecter les conditions socio-économiques connexes ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de regrouper les informations sur les lacunes dans les normes et les méthodologies disponibles identifiées par les travaux entrepris au paragraphe 11 ci-dessus et de les porter à l'attention des organisations et des processus concernés, et de rendre compte des progrès lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, conformément au mandat de la décision IX/2 de la Conférence des Parties et en tenant compte du paragraphe 2 b) de la décision IX/5 de la Conférence des Parties sur la diversité biologique des forêts et des résultats de l'évaluation scientifique approfondie en cours, de contribuer et d'aider aux travaux en cours des organisations et des procédés partenaires indiqués au paragraphe 11 b) ci-dessus, afin de promouvoir les effets positifs et de réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation des biocarburants et de la biomasse pour l'énergie sur la diversité biologique et les conséquences sur la diversité biologique qui pourraient avoir des répercussions sur les conditions socioéconomiques connexes ;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à proposer au Secrétaire exécutif des expériences et des résultats issus d'évaluations des conséquences de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et des impacts sur la diversité biologique qui pourraient avoir des répercussions sur les conditions socioéconomiques connexes, ainsi que les activités identifiées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus, afin d'appuyer les mesures demandées au Secrétaire exécutif au paragraphe 13 ci-dessus, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre ces expériences et ces résultats accessibles aux Parties par le biais du mécanisme du centre d'échange et de faire rapport sur les activités demandées au paragraphe 13 ci-dessus à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

15. *Encourage* les Parties, plus particulièrement les pays développés, et *invite* les autres gouvernements, les institutions financières et les autres organisations compétentes à fournir un soutien technique et/ou financier aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin d'appliquer la décision IX/2 et la présente décision ;

16. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements d'appliquer l'approche de précaution, conformément au Préambule de la Convention et au Protocole de Cartagena, en ce qui concerne l'introduction et l'utilisation d'organismes vivants modifiés pour la production de biocarburants ainsi que la libération de vie, de cellules ou de génomes synthétiques dans l'environnement, reconnaissant le droit des Parties, conformément avec leur législation nationale, de suspendre la libération de vie, cellule ou génome synthétiques dans l'environnement ;

17. Reconnaît que l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément au paragraphe 4 de la décision X/12 devrait

être utile en offrant orientation et clarté en matière de biologie synthétique et encourage les Parties à inclure les informations pertinentes sur la biologie synthétique et les biocarburants au moment de soumettre des informations en réponse au paragraphe 4 de la décision X/12.